

## REGLEMENT DU JEU « Calendrier de l'après Feedastic X Channable »

### Article 1. Société(s) Organisatrice(s).

La société Feedastic, dont le capital social s'élève à 1.700,00€, dont le siège social se situe 14 rue de la paix, 33270 Floirac inscrite au registre des commerces et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 824 293 302 ci-après dénommée société organisatrice, organise un jeu sans obligations d'achat intitulé « Calendrier de l'après » du 11 janvier au 20 janvier 2023. L'adresse du siège social de la société organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

### Article 2. Les Participants.

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure et morale résidant en France métropolitaine.

La participation est limitée à une participation par personne.

Ne peuvent pas participer les agences partenaires et les partenaires de Channable, et Feedastic, les prestataires ou salariés de prestataires.

Peuvent participer au présent jeu : les clients de la société organisatrice, les clients de la société Channable, le client de la société Feedastic; les marques disposant d'un site marchand et les sites e-commerce spécialisé et généraliste.

La participation à ce jeu implique une attitude loyale. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants différents. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplisse bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 10 jours à compter de la demande serait considéré renoncé à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à la société organisatrice.

### Article 3. Modalités de participation.

Pour jouer :

Le participant se rend sur La page

[https://www.channable.com/fr/calendrier-apres-channable-feedastic?utm\\_medium=referral&](https://www.channable.com/fr/calendrier-apres-channable-feedastic?utm_medium=referral&)

[utm\\_source=feedastic-after-calendar&utm\\_campaign=feedastic-after-calendar&utm\\_content=landing-page&utm\\_term=fr](https://www.feedastic.com/after-calendar?utm_source=feedastic-after-calendar&utm_campaign=feedastic-after-calendar&utm_content=landing-page&utm_term=fr) et transmet le formulaire renseigné des trois éléments suivants

- le prénom du participant
- le nom du participant
- l'email professionnel du participant
- le nom de l'entreprise du participant
- la localisation du participant
- le poste du participant

La présente opération n'étant pas organisée Channable, mais parrainée et diffusée par Channable, la société organisatrice décharge la société Channable de toute responsabilité dans l'organisation ou le déroulement de cette opération.

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage...et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.

La société organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La société garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date du tirage au sort, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'évènements indépendants de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'évènement grave, imprévu ou impérieux, la société organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

#### Article 4. Les dotations

Sont mis en jeu 1 lot chaque jour du 11 janvier au 20 Janvier (hors weekend) ; soit un total de 8 Lots :

- 14 lots de prestations entre 3500€ représentant par exemple 3 mois d'accompagnements ; de gestion ou bien de déploiement pour 1500 produits si présence d'agrégateurs de flux, 150 produits si pas d'agrégateur de flux sur les canaux suivant

#### Marketplace ADS

SMA ( Facebook, Instagram, Twitter, TikTok, Snapchat, Pinterest)

SMO ( Facebook, Instagram, Twitter, Pinterest, LinkedIn)

Studio (photo, vidéo, live, Motion, 3D, déclinaison créative)

Goodies (t-shirts, sac, gourdes...etc)

Les lots seront attribués par la mécanique du tirage au sort désignant 8 gagnants distincts.

Le tirage au sort sera effectué chaque jour du 11/01 au 20/01.

Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter son lot.

Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

Après le tirage au sort, les gagnants seront contactés par mail ou bien LinkedIn par la société organisatrice pour obtenir leurs coordonnées complètes et procéder à un rendez-vous et la définition du périmètre de la prestation.

Les gagnants disposent d'un délai de 7 jours pour répondre à cet email, sans réponse de leur part, le lot sera remis en jeu.

La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaises performances des prestations ou bien de la dégradation de performance et/ou de position

La société organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots.

Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée, sera invalidée par la société organisatrice. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entraînera l'invalidation de la participation du contrevenant.

Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides. Chaque gagnant ne pourra remporter qu'une seule dotation sur toute la durée du jeu.

Durant toute la durée de l'opération, la société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas d'incohérence avec la stratégie ou la technologie du gagnant, de liquidation judiciaire, de mouvement social, de modification des conventions contractuelles passée, avec les partenaires, de défaillance du fournisseur, que défaut qualitatif des prestations.....

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

#### Article 5. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciales

Le participant autorise la société organisatrice à le contacter lors d'opérations commerciales de prospection.

En cas de gain, la société organisatrice à utiliser ses noms, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

#### Article 6. Consultation du règlement

Le règlement sera consultable et téléchargeable directement sur le site internet

[www.feedastic.com](http://www.feedastic.com) et <https://www.channable.com/fr>

Une copie du règlement pourra être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à la société organisatrice (article 1).

Les frais relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'un courrier simple au tarif lent en vigueur et à condition qu'un RIB soit joint à la demande de remboursement.

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui aura été affichée sur le site internet de Feedastic.

#### Article 7. Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu sont traitées par Feedastic, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à la

Réglementation Européenne n° 2016/679 sur la protection des données personnelles (RGPD).

Le Participant autorise la société organisatrice à collecter ses données personnelles (listées ci-dessous).

Tous les participants au Jeu disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant. Toute demande d'accès, d'effacement, de rectification ou d'opposition doit être adressée à la société organisatrice, accompagnée d'un justificatif d'identité, soit par courrier postal à l'adresse (article 1).

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

Les données collectées dans le cadre de ce présent jeu (Prénom / Nom / Email, société) sont nécessaires au bon suivi des dotations en cas de gain.

Les données obligatoires collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat ne pourra être réalisée avant la date de fin de l'opération sans annuler sa participation au jeu.

## Article 8. Litiges

Le présent règlement est soumis à la réglementation française.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continuent à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la société organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la société organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la société organisatrice passée ce délai ne serait pas prise en compte.

## Article 9. Communication

La présente opération est portée à connaissance des participants par les moyens suivants :

- Page Linkedin Feedastic
- Page Linkedin Channable
- Calendrier de l'avent distribué auprès des partenaires comme Channable
- Sur le site internet

[https://www.channable.com/fr/calendrier-apres-channable-feedastic?utm\\_medium=referral&utm\\_source=feedastic-after-calendar&utm\\_campaign=feedastic-after-calendar&utm\\_content=landing-page&utm\\_term=fr](https://www.channable.com/fr/calendrier-apres-channable-feedastic?utm_medium=referral&utm_source=feedastic-after-calendar&utm_campaign=feedastic-after-calendar&utm_content=landing-page&utm_term=fr) et feedastic.com

## Article 10. Remboursement des frais de participation :

Le présent Jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les participants bénéficiant d'une communication internet payante en fonction du temps de connexion peuvent demander le remboursement des frais de connexion engagés pour la participation au Jeu.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit être adressée par courrier au siège social de la société organisatrice (article 1) dans le délai maximum de deux mois à compter de la participation au jeu.

Pour être prise en compte, cette demande doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- identité, adresse postale et électronique du participant, numéro de téléphone
- dates et heures de participation
- facture détaillée de l'opérateur
- RIB

Le remboursement se fera dans la limite de 3 minutes maximum par connexion au tarif en vigueur.

Les frais postaux engendrés par la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande jointe dans la limite d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Il va de soi que les connexions internet donnant lieu à des abonnements forfaitaires ou illimités ne donneront lieu à aucun remboursement. Le participant doit justifier avoir engagé des frais spécialement pour participer au jeu-concours. Dans cette même logique, les frais d'abonnement ne seront pas remboursés. Toute demande incomplète, illisible ou contenant des informations fausses ou manifestement erronées ne sera pas prise en compte.

Fait à Bordeaux, le 09 janvier 2023.